

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
27500

Date de convocation : 17 janvier 2022

Date d'affichage : 17 janvier 2022

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19 - présents : 15 - votants : 15

### SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

L'An deux mil vingt-deux, le **trois février** à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des associations sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

#### Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, VARRON Franck, DESANAUX Henri, TIHY Jean-Pierre, DESCHAMPS Yohann, NUTTENS Maxime, GUILLEMARD Aurélien, ROMAIN Florian, CLOUET Joël ;  
Mmes SOMMIER Laétitia, BACHELEY Jocelyne, EGRET Delphine, MARCAUD Danièle, QUÉRUEL Sophie et ROCHER-MUGLIONI Solange ;

#### Etaient absents :

Mmes CLUZEL Aurélie, AZE-VASTEL Laure, COTARD Aurélie ;  
M. MINOUFLET Nicolas

#### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **M. Florian ROMAIN**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

---

### DÉLIBÉRATION N°001/2022 : REITERATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU PROJET DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS LE BOURG DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE FOURMETOT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un permis d'aménager a été accordé le 02/08/2021 pour la création de 19 lots (16 lots à bâtir, 1 lot conservé par la commune et 2 lots pour les espaces communs), sur le terrain communal situé route de l'église dont la parcelle est cadastrée 263 A n°274 ainsi que sur les terrains cadastrés A n°275 et ZB n°118 appartenant à des tiers.

Un permis d'aménager modificatif a été déposé par MONCEAU PROMOTION le 10/12/2021 pour tenir compte des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France et un permis de construire est en cours d'instruction pour la création de 9 logements mitoyens.

Il rappelle également que la promesse de vente faisait état d'une dation en travaux au profit de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré  
A l'unanimité

- **AUTORISE** la division cadastrale des parcelles cadastrées section A 242 et 274 afin de créer le lotissement sur ces parcelles.

- **AUTORISE** la vente des parcelles cadastrées section A n° 289, 290, 291 et 292 sises sur la commune déléguée de Fourmetot, Commune de Le Perrey d'une contenance de 1 912 m2 environ au profit de la société MONCEAU EXPLOITATION dont le siège est à Bois-Guillaume (76230), 1065 Chemin de Clères, identifiée sous le n° SIREN 845027978 et représentée par Monsieur Alexandre CARRÉ.

- **DIT** que cette emprise sur les présentes parcelles pourra être cédée dans les mêmes conditions, par usage de la faculté de substitution, à toute société en cours de constitution ou déjà constituée, et dont Monsieur Alexandre CARRÉ serait actionnaire principal.

- **CONSTITUE** une servitude de passage et une servitude de viabilisation au profit du lotissement et des lots cadastrés :

Fonds dominant : Section A n° 289, 290, 291, 292, 281, 282, 283, 284, 285 et 286 (anciennement parcelle A 275) et section ZB 117, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203 (anciennement parcelle cadastrée ZB 118).

Fonds servant : Section A n° 295, 288, 201, 260 et 287.

- **AUTORISE** la vente à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 294 d'une superficie de 19m<sup>2</sup> au profit de Madame Béatrice AUBLÉ née DUCHEMIN.

- **PRÉCISE** que les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente/dation en travaux avec la société SNC MONCEAU PROMOTION ou toute autre personne morale ou physique mandatée par elle ; et tout acte concernant cette affaire qui viendrait à suivre.

La vente est fixée à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) telle que déterminée dans la promesse de vente.

Le règlement de la totalité du prix s'effectuera en contrepartie de travaux à réaliser sur la partie du bien qui restera à appartenir à la Commune.

Le règlement de la totalité du prix s'effectue en contrepartie de travaux ci-après détaillés :

- un parking de 21 places de stationnement en enrobé,
- l'aménagement d'une aire de jeux,
- et en sus, à la réalisation de chaussée en enrobé, de marquage au sol,
- et la mise à disposition des réseaux tels que l'eau potable, l'électricité et France Telecom pour la parcelle d'environ 817 m<sup>2</sup> à usage de commerce,
- La mise en place d'une canalisation d'un diamètre 100 à l'entrée du lotissement pour alimenter le futur poteau incendie n'est plus nécessaire du fait de l'installation d'une borne sur le lotissement du four à pain.

---

## **DÉLIBÉRATION N°002/2022 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte Ouvert EURE NORMANDIE NUMERIQUE a réalisé des travaux de génie civil et de déploiement de la fibre optique sur plusieurs voies communales. La commune peut, à ce titre, appliquer une redevance d'occupation du domaine public dont il convient de déterminer son montant.

Les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour le déploiement de ces réseaux sont encadrées par les articles R. 20-51 et suivants du code des postes et des communications électroniques, qui déterminent le montant annuel des redevances, soumis à plafond révisable chaque année.

La commune conserve la liberté de fixer un montant de redevance inférieur à celui indiqué par les textes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** de l'application d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public pour Eure Normandie Numérique pour un montant de 30 € par kilomètre d'artère souterraine.
  - **DIT** que le montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
-

## **DÉLIBÉRATION N°003/2022 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA CCPAVR POUR L'AMÉNAGEMENT DU CABINET INFIRMIER DANS L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE FOURMETOT (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°56/2021)**

Le Maire rappelle la délibération n°56/2021 du 2 décembre 2021 concernant la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour l'aménagement d'un cabinet infirmier au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de la commune déléguée de Fourmetot.

Suite à un courrier de la Sous-Préfecture en date du 27 décembre 2021, il s'avère que la demande de fonds de concours ne peut excéder 50 % du montant HT des devis. En l'espèce, la délibération n°56/2021 est entachée d'illégalité puisque la demande portait sur 80% du montant HT des devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,

- **RETIENT** le montant des devis suivants :

Pour l'aménagement extérieur : 10 800 € HT (soit 11 880 € TTC)

Pour la maçonnerie : 1 294,80 € HT (soit 1 553,76 € TTC)

Pour le remplacement des menuiseries extérieures : 4 798,40 € HT (soit 5 278,24 €)

Pour le changement de radiateurs : 1 316 € HT (soit 1 579,20 € TTC)

Pour l'installation d'un sani-broyeur et d'un lave-main : 1 993,44 € HT (non assujetti à la TVA)

- **SOLLICITE** une aide au titre du fonds de concours d'un montant équivalent à 50 % du montant HT soit 10 151 €.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à la demande de fonds de concours de la CCPAVR

---

## **DÉLIBÉRATION N°004/2022 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ POUR L'IMPLANTATION DE POINT D'EAU INCENDIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°043/2021 concernant l'autorisation de signer des convention de mise à disposition de terrains privés sur la commune déléguée de St Thurien pour l'implantation de points d'eau incendie afin d'assurer la défense des bâtiments et biens de toute autre nature sur des zones non couvertes par la défense incendie.

Il convient de préciser que le point d'eau incendie qui se situera sur le Chemin de la Bonne Vierge sera implanté sur une partie des parcelles cadastrées 607 ZC 200 et 607 ZC 201 appartenant à Madame Madeleine LAMBERT veuve MINOUFLET.

Vu l'étroitesse de la route, il est nécessaire de créer une aire de stationnement pour les véhicules de secours. L'emprise au sol de l'installation à savoir la citerne, la zone de stationnement et le dégagement à l'entrée du terrain, peut être estimée à 80 m<sup>2</sup> environ.

Il convient de signer une convention reprenant l'ensemble de ces points avec la propriétaire afin de définir précisément les conditions d'utilisation dudit point d'eau. La convention pourra être conclue pour une durée 10 ans.

En contrepartie, la Commune s'engage à prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau, pourvoir à la réalimentation du point d'eau après usage (contrôle, entretien ou intervention) et entretenir le point d'eau et ses abords.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du point d'eau incendie avec la propriétaire.
  - **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire en sorte que le point d'eau soit répertorié par le SDIS et qu'il soit inscrit sur le schéma communal de défense incendie.
-

## DÉLIBÉRATION N°005/2022 : GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (G.N.A.U.) CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (C.G.U.)

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette obligation, le SUM a déployé un dispositif dématérialisé, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) totalement gratuit, qui permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme..) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne naviguant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

**VU** le Code général des collectivités locales,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**VU** le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

**VU** le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

**VU** le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), joint en annexe de la délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme via le GNAU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

### Questions diverses :

- Monsieur le Maire a présenté une proposition d'un responsable commercial de la Poste afin de réaliser un plan d'adressage pour la commune nouvelle.  
Il s'agirait pour la commune de fiabiliser les adresses et ainsi mettre à jour les données GPS pour chaque habitation. Cela permettra aux livreurs et surtout aux services de secours d'arriver plus facilement sur les lieux. Il propose que le responsable commercial fasse une présentation des missions lors d'une prochaine réunion de conseil. Ce point à l'ordre du jour est donc reporté à une date ultérieure.
- La livraison des casiers fermiers est prévue le 21 février prochain. L'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal devra comporter la fixation du prix de la mise à disposition desdits casiers ainsi que l'autorisation de signer la convention avec les gérantes du café-épicerie Le Relais de Fourmetot.
- Le projet de création d'une maison d'assistantes maternelles dans l'ancienne mairie déléguée de St Thurien est en cours de discussion avec la cellule LEADER Normandie Seine du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Suite aux précédents échanges sur ce sujet, il a été convenu que les Assistantes maternelles devront investir financièrement dans le projet en prenant en charge une partie de l'aménagement intérieur ainsi que la clôture du terrain. Le financement européen permettrait de rembourser leur avance financière environ un an plus tard.